

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10-09-1900 concernant les dépenses faites au Service Marin

n° 10-09-1900

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 septembre 1900

Numéro JO
n° 13 du 15/09/1900

Date du numéro
15 septembre 1900

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances Vu les dispositions de l'ordonnance du 18 Mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 Août suivant concernant les dépenses de la Marine faites hors des ports de la République

Vu le décret du 20 Novembre 1882 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 31 Décembre 1892 concernant l'organisation du Service administratif de la Marine dans les colonies

Vu le bordereau récapitulatif des avances au Service Marine faites À Djibouti, pendant les mois de Juillet et Août 1900, sur l'exercice 1900, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de sept cent cinquante trois francs cinquante centimes

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier, — En remboursement de la dite somme nette de sept cent cinquante trois francs cinquante centimes, le Trésorier de la Colonie émettra à son ordre sur le Caissier central du Trésor public à Paris et pour le compte de l'Agent comptable des traites de la Marine, une traite à un mois de vue. Cette valeur ne sera pas négociée. Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

_ Par le Gouverneur: CHELe Secrétaire Général p. i. Signé : CHARLAT.